

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5150 du 29 décembre 2009

A. 194.937/XI-17.036

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Mes F. & R. COEL, avocats,
 Place Cardinal Mercier 8
 2800 Mechelen,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2009 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 33.895 du 10 novembre 2009 dans l'affaire 44.138/I, pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier recommandé à la poste du 16 novembre 2009, réceptionné le 18 novembre 2009;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 23 décembre 2009 par la juridiction administrative qui a rendu l'arrêt objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, l'arrêt objet du recours refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique rédigé de la manière suivante :

“ La partie requérante n'apporte pas des preuves documentaires [sic] et ne rendrait pas plausible sa crainte d'être persécutée au sens de l'article 1. A de la Convention relative au statut des réfugiés en raison de l'absence de pièces probantes”;

qu'il soutient “que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides invoque indûment que la partie requérante ne rend pas plausible qu'elle est persécutée alors que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est tenu de se servir de tous les moyens à sa disposition pour réunir certaines preuves, sinon la partie requérante peut compter sur le bénéfice du doute”;

Considérant que le grief est dirigé contre la décision prise par le Commissaire général et non contre l'arrêt attaqué; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf décembre deux mille neuf par :

M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'Etat,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.